CHARTE DES VOYAGES ET SORTIES SCOLAIRES

La présente charte donne les principes généraux relatifs à l'organisation des voyages et sorties scolaires.

Références : BO n^30 du 25 août 2011(circulaire $n^2011-117$ du 3 août 2011) et BO n^20 du 18 juillet 2013 (circulaire $n^2013-106$ du 16 juillet 2013)

Délibération du Conseil d'Administration en date du 02 juillet 2019

Cadre général

Les sorties scolaires sont placées sous l'autorité du Chef d'établissement qui est le seul à pouvoir prendre la décision d'en autoriser l'organisation. Une sortie scolaire peut être :

<u>obligatoire</u>: quand il s'agit d'une sortie inscrite dans le cadre des programmes officiels d'enseignement, pendant les horaires prévus dans l'emploi du temps de l'élèves. La sortie scolaire est alors gratuite et donc entièrement prise en charge par l'établissement

<u>facultative</u> : si elle s'inscrit plus largement dans le cadre de l'action éducative de l'établissement et se déroule pour tout ou partie pendant le temps scolaire. Elle peut entrainer une participation financière des familles.

Un voyage scolaire inclut au moins une nuitée. Un voyage scolaire est nécessairement facultatif. La composition du groupe d'élèves doit correspondre de préférence à une classe entière mais peut aussi concerner un groupe présentant une homogénéité.

Le transport des élèves et des accompagnateurs doit être assuré par un conducteur professionnel.

Cadre pédagogique et éducatif

Article 1 - Préparation et validation du projet

L'élaboration du projet doit être aussi précise que possible et faire l'objet d'un document remis au Chef d'établissement pour accord de principe avant passage en Conseil d'Administration pour validation. Le Conseil d'Administration donne son accord sur la programmation et les modalités de financement des sorties et voyages.

La délibération du Conseil d'administration doit être transmise à l'Autorité Académique, à la Collectivité et est exécutoire 15 jours après sa transmission. Aucun contrat ni aucune réservation ne peuvent donc être signés avant ce délai.

Après accord du Chef d'établissement et validation du Conseil d'Administration, est ajouté au dossier l'ensemble des documents d'organisation et règlementaires nécessaires.

Article 2 - Information et engagement des parents d'élèves

Lors de l'inscription, les familles devront autoriser leur enfant à participer à la sortie ou au voyage, puis signer un acte d'engagement qui précisera :

- Les conditions d'annulation du voyage
- La souscription d'une assurance le cas échéant
- La possibilité de solliciter une aide du fonds social
- La nécessité d'informer l'établissement de tout problème médical présenté par l'élève

L'inscription de l'élève est <u>définitive</u> à la signature de <u>l'acte d'engagement</u>, sauf situation particulière imprévue, pouvant être couverte par l'assurance annulation dans certains cas. Le versement global de la participation des familles doit être effectué avant le départ de l'élève. L'échelonnement des versements est possible après accord de l'agent comptable.

Le règlement intérieur de l'établissement s'applique dans sa totalité lors de la sortie ou du voyage, sauf dérogations explicites et ponctuelles des adultes encadrants.

Article 3 – Assurances

Dans le cas d'une sortie ou d'un voyage scolaire à caractère facultatif, l'assurance de l'élève est obligatoire. Elle doit garantir les dommages que celui-ci pourrait causer à des tiers (garantie de responsabilité civile) et ceux qu'il pourrait subir (garantie individuelle accidents corporels). L'établissement souscrit de son côté une assurance annulation en tant que de besoin.

Article 4 - Formalités

Ont un caractère obligatoire :

- L'autorisation de participation d'un élève mineur à une sortie ou un voyage scolaire à caractère facultatif, remplie et signée par la ou les personnes exerçant l'autorité parentale sur l'enfant.
- L'acte d'engagement signé par les responsables légaux
- L'autorisation de sortie de territoire le cas échéant.

A un caractère <u>facultatif</u> mais est <u>vivement souhaitée</u> :

 S'agissant de l'assurance maladie, pour une sortie ou un voyage scolaire en Europe, la carte européenne d'assurance maladie individuelle et nominative qui doit faire l'objet d'une demande de la famille auprès de son organisme de santé.

Cadre financier

Article 5 - Sources de financement

Les sorties scolaires obligatoires sont gratuites et sont donc prises entièrement en charge par l'établissement. Les sorties scolaires facultatives et les voyages peuvent bénéficier d'un financement provenant de différentes sources qui sont les suivantes :

- La participation financière des familles, et/ou des aides sociales
- Les dons
- Les subventions
- Les ressources propres de l'établissement

Le financement du séjour des accompagnateurs incombe à l'établissement et ne peut pas être supporté par les familles.

Les recettes et les dépenses sont retracées dans la comptabilité de l'établissement. En cas de besoin, un régisseur d'avance pourra être nommé.

Article 6 - Conditions d'annulation

En cas d'annulation de la sortie, du voyage, ou d'éviction d'un élève décidée par le chef d'établissement, les sommes versées par les familles leur sont intégralement remboursées.

Les cas d'annulation sur décision des familles ne donneront lieu à aucun remboursement. Pour des circonstances exceptionnelles (évènement familial, ...), la famille fera une demande écrite auprès du Chef d'établissement : la décision rendue reste à sa discrétion.

Article 7 - Bilan financier

Un bilan financier du voyage est présenté au Conseil d'Administration. Le budget doit être au plus près de la réalisation afin d'éviter les reliquats et les remboursements a posteriori. Dans l'hypothèse où il y aurait des reliquats, la somme excédentaire sera obligatoirement reversée aux familles si le montant est supérieur ou égal à 8 euros par élève. Si le montant est inférieur à 8 euros par élève, la somme sera définitivement acquise à l'établissement à l'issue d'un délai de 3 mois à compter de la date de notification aux familles si celles-ci ne demandent pas le remboursement. La plus-value abondera les " activités pédagogiques " du budget de l'établissement, à destination des élèves.

Vu et pris connaissance le

Signature des parents